

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T416

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.  
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 25 Juillet 2024 pour des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **33 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Biais à Trouville-sur-Mer**.

**ARRETE**

**Article 1** : Une **dérogation exceptionnelle** de travaux est accordée à l'entreprise SATO pour lui permettre d'effectuer ses travaux rue des Bains.

**Article 2** : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 33 rue des Bains** pour des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 4** : La circulation sera interdite rue des Bains dans la partie comprise entre la rue Biais et la rue Docteur Leneveu. L'entreprise SATO mettra en place les panneaux de signalisation aux intersections.

**Article 5** : L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud et à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 6** : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

**Article 7** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 20 Septembre 2024 au Vendredi 18 Octobre 2024**.

- Et pour l'article 4 du Lundi 23 Septembre 2024 au Vendredi 27 Septembre 2024.

**Article 8** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 10** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 01 Août 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.